

**ARRÊTÉ FIXANT LES DATES LIMITES
DE DEMANDE d'AMÉNAGEMENT D'ÉTUDES ET D'EXAMENS
POUR L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2025-2026**

Le président de l'université Savoie Mont Blanc,

Vu *le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.114,*

Vu *le code de l'éducation, notamment ses articles L.112-4, L.612-3 et D.613-27,*

Vu *les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifiés,*

ARRÊTE

Article 1 : Dates limites de demande d'aménagements d'études et d'examens

Pour toute demande relative aux aménagements d'études et d'examens, les étudiants en situation de handicap doivent avoir rencontrés un médecin du service de santé étudiant aux dates limites suivantes :

- Le 21 novembre 2025 pour le 1^{er} semestre de l'année universitaire 2025-2026 ;
- Le 20 mars 2026 pour le 2^d semestre de l'année universitaire 2025-2026 ;
- Le 30 avril 2026 pour l'examen d'accès au Centre Régional de Formation Professionnelle des Avocats (CRFPA).

Article 2 : Demandes d'aménagements formulés hors délais

Tout étudiant régulièrement inscrit pour l'année universitaire 2025-2026 et qui n'a pas procédé aux démarches administratives nécessaires à l'obtention d'un rendez-vous dans les délais fixés ci-dessus, ne pourra pas se prévaloir de ces aménagements pour le semestre en cours.

Seuls les étudiants suivant une formation à rentrée décalée par rapport au calendrier universitaire peuvent obtenir une dérogation.

Article 3 : Exécution

Le directeur général des services de l'université est chargé de l'application du présent arrêté.

Modalités de recours contre le présent arrêté : *Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.*

En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.